Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM2024-10-12-38-DE Date de télétransmission : 02/11/2023 Date de réception préfecture : 02/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

CM2023/10/12/38 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE : CONVENTION D'UTILISATION DU SITE OU VENUE USE AGREEMENT (VUA) ÉTABLIE AVEC PARIS 2024 ET SIMBALA

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1, les articles L.2122-1 et suivants et L1411-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 17,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM/2016/09/14 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : Garanties sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis, un des sites de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Vu la délibération CM/2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM/2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM2024-10-12-38-DE Date de télétransmission : 02/11/2023 Date de réception préfecture : 02/11/2023

Vu la délibération CM/2019/02/08/05 du Conseil de la Métropole du portant approbation de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM/2019/04/11/07 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM/2020/05/15/12 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : dans le cadre de la procédure de consultation, choix comme concessionnaire de service public du groupement conduit par BOUYGUES BATIMENT IDF, et approbation du projet de contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton,

Vu la délibération CM/2021/02/12/08 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM/2021/12/17/05 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM/2022/02/15/07 du Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu le contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant, conclu le 28 juillet 2020 entre la Métropole du Grand Paris et SIMBALA,

Vu le projet de convention d'utilisation de site – *Venue use agreement* (VUA) présenté en annexe de la présente convention,

Considérant qu'il convient de conclure avec Paris 2024 et SIMBALA une convention d'utilisation de site déterminant les conditions de la mise à disposition du CAO à Paris 2024 pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, durant les phases de mise à disposition non-exclusive (entre la signature et le 29 mars 2024) et exclusive (du 1^{er} avril au 30 septembre 2024),

Considérant que dans le cadre de la convention d'utilisation du site, la responsabilité de la Métropole pourra être recherchée (comme celle-ci s'y est engagée dans le contrat de concession), dans la limite d'un plafond défini et porté à 5 millions d'euros,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention d'utilisation de site – *Venue use agreement* (VUA) du Centre Aquatique Olympique établi entre la Métropole du Grand, Paris 2024 et SIMBALA.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et ses annexes.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM2024-10-12-38-DE Date de télétransmission : 02/11/2023 Date de réception préfecture : 02/11/2023

DIT que les crédits afférents à ladite convention seront imputés à l'Autorisation de programme « ZI3200001-Centre aquatique olympique » - Opération « 20003 Centre aquatique olympique Saint-Denis ».

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.